



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

Accord de tierce décision obligatoire

Entre :

[nom et prénom ou raison sociale]
[numéro national ou d'enregistrement à la BCE]
[adresse du domicile ou du siège]
[adresse électronique]
[numéro de téléphone]
[le cas échéant, références du dossier]

ayant pour conseil :
[nom et prénom de l'avocat]
[adresse de son cabinet]
[adresse électronique]
[numéro de téléphone]
[référence du dossier]

Et :

[nom et prénom ou raison sociale]
[numéro national ou d'enregistrement à la BCE]
[adresse du domicile ou du siège]
[adresse électronique]
[numéro de téléphone]
[le cas échéant, références du dossier]

ayant pour conseil :
[nom et prénom de l'avocat]
[adresse de son cabinet]
[adresse électronique]
[numéro de téléphone]
[référence du dossier]

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les parties ont un désaccord pour la résolution duquel elles souhaitent avoir recours au processus de tierce décision obligatoire mis en place par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (TDO).

Ce désaccord porte sur la (les) question(s) suivante(s) :

[exposé de la ou des questions soumises au tiers décideur].

IL EST DES LORS CONVENU QUE :

1. Objet de l'accord

En recourant à la TDO, les parties acceptent la Charte d'adhésion au processus de tierce décision obligatoire de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (« *la Charte* »), qui fait partie intégrante du présent accord.

Elles décident irrévocablement et inconditionnellement à déléguer au tiers décideur leur pouvoir de décision quant à la ou aux questions qu'elles lui soumettent. La tierce décision les liera comme s'il s'agissait de la leur et elles s'engagent à la respecter, sans préjudice des articles 12, 13 et 14 de la Charte.

2. Désignation du tiers décideur

Les parties invitent le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à procéder à la désignation d'un tiers décideur inscrit à la liste tenue par l'Ordre.

[Ou : Les parties invitent le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à procéder à la désignation, comme tiers décideur, de Me, avocat, conformément à l'article 5.1 de la Charte.]

3. Procédure

Les parties s'engagent à ne pas saisir une juridiction, même arbitrale, de la question soumise au tiers décideur ou d'un litige dont elle constituerait un élément, jusqu'à ce que la tierce décision leur ait été communiquée. Toutefois, si les droits de l'une d'entre elles devaient être gravement mis en péril, elle peut prendre toute mesure conservatoire utile ou introduire toute procédure unilatérale sans information préalable de l'autre partie et du tiers décideur. Elle veillera en ce cas à les en informer dès que possible.

La mise en état de toute procédure entre les parties, introduite devant une juridiction, même arbitrale, lors de la signature du présent accord, sera suspendue jusqu'à ce que la tierce décision leur ait été notifiée, si la réponse à la question ou aux questions posées au tiers décideur est susceptible d'avoir une influence sur la résolution du litige qui en est l'objet. Les parties collaboreront loyalement pour en organiser, s'il y a lieu, la remise contradictoire en fonction des nécessités de la cause et des disponibilités de la juridiction saisie.

4. Délais

Sous réserve de l'article 11 de la Charte, la tierce décision devra être communiquée aux parties dans un délai deprenant cours à la date de l'acceptation de sa mission par le tiers décideur.

[Ou : La tierce décision devra être communiquée aux parties au plus tard le]

5. Coût de la TDO

Conformément à l'article 15 de la Charte, les frais et honoraires du tiers décideur ainsi que les frais administratifs de l'Ordre seront avancés à raison de :

- % par la partie
- % par la partie

6. Dossier de pièces

L'inventaire des pièces, préalablement communiquées entre elles, que les parties entendent produire dans le cadre du processus de TDO, est joint au présent accord.

7. Langue de la TDO

La TDO sera rédigée en

[Dispositions optionnelles :

8. Critères de la décision

Le tiers décideur tiendra compte, dans sa décision, des critères suivants :

.....

9. Projet de tierce décision

Le tiers décideur communiquera aux parties et à leurs conseils son projet de tierce décision au plus tard avant l'échéance fixée au point 4. Elles disposeront d'un délai de pour lui faire part de leurs observations.]

Fait à, le
en quatre exemplaires, chaque partie conservant le sien et les deux derniers étant adressés au bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

[noms et signatures]